



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
service environnement**

## **CONSULTATION DU PUBLIC**

**du 3 février au 23 février 2021**

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement

### **ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF**

### **A LA GESTION CYNEGETIQUE DU SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

#### **Note de présentation**

#### **1 - OBJET**

La décision soumise à la consultation du public a pour objet de modifier l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, afin de fixer les dispositions organisant l'exercice de la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2021 dans le département des Yvelines.

#### **2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DES MESURES ENVISAGEES**

L'espèce sanglier est très abondante en France métropolitaine et responsable notamment de dégâts agricoles significatifs, notamment au printemps. Dans les Yvelines, ces effectifs sont en augmentation et les dommages induits par les sangliers sont de plus en plus nombreux, obligeant l'autorité administrative à augmenter le nombre d'opérations administratives de destruction, par tirs de nuit ou battues, confiées à la louveterie. L'augmentation des dommages a également un impact financier significatif : elle entraîne une augmentation des montants d'indemnité versés par la fédération départementale des Chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) aux exploitants agricoles. En 2020, ce montant a atteint environ 600 000 euros, pour les Yvelines, et 1,5 millions d'euros environ pour l'Ile-de-France, plaçant la FICIF dans une situation économique très fragile et non durable.

Pour lutter contre ces dommages causés par l'espèce sanglier hors période d'ouverture générale de la chasse, le prélèvement d'animaux de l'espèce sanglier, peut actuellement être autorisé, au cas par cas, à l'approche et en battue, par le représentant de l'Etat dans le département, en mars de chaque année, dans le cadre des dispositions relevant de la réglementation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur autorisation administrative individuelle. Il convient de souligner que seules les battues permettent un effet notable sur le cheptel sanglier.

Au 31 janvier 2021, le retard de prélèvement des animaux de l'espèce sanglier était, dans le département, de 421 animaux par rapport à l'année précédente à la même date, soit 3 263 animaux prélevés par acte de chasse en 2021 contre 3684 en 2020. Ce déficit de prélèvement s'explique

notamment par le confinement de la population et les réticences à sortir dans les conditions sanitaires COVID.

Dans les Yvelines, plusieurs espèces et habitats sont reconnus d'intérêt communautaire au titre des directives européennes « oiseaux<sup>1</sup> » et « habitat, faune flore <sup>2</sup>» et ont conduit à la désignation de 9 sites Natura 2000.

Notamment dans ces sites, la chasse est susceptible de générer un dérangement pour les espèces d'intérêt patrimonial, en particulier d'oiseaux nichant au sol, comme l'Oedicnème criard, qui sont en période de reproduction et de nidification au cours du mois de mars.

Toutefois, les œufs de ces espèces nichant au sol subissent la prédation de l'espèce sanglier qui est omnivore. La régulation du sanglier par acte de chasse en mars peut donc induire un impact positif sur les populations de ces espèces lorsqu'elle est organisée en veillant à la limitation du dérangement de ces espèces.

Les gestionnaires des sites Natura 2000, ainsi que les personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage disposent de données concernant les parcelles « éco-sensibles » abritant ces espèces d'intérêt communautaire, en période sensible (reproduction, nidification, etc.) durant le mois de mars. Dans le cadre d'une collaboration entre naturalistes et chasseurs, ces connaissances peuvent être valorisées afin que les actes de chasse du sanglier ne se déroulent pas sur les parcelles qualifiées d'« éco-sensibles ».

Dans ce contexte, l'arrêté modificatif soumis à la consultation du public a pour objectifs :

- d'étendre, pour la campagne cynégétique 2020-2021 et uniquement sur les territoires de chasse, la chasse du sanglier sur une période complémentaire du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2021, en vue de maîtriser l'augmentation des effectifs de l'espèce sanglier dans le département et de prévenir les dégâts dans les cultures mais aussi dans le milieu naturel au printemps;
- de définir les conditions de cette chasse ;
- de préciser les mesures spécifiques visant à réduire, autant que possible, le dérangement induit par l'acte de chasse pour les espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur en période sensible et présentes notamment dans les sites Natura 2000, en s'appuyant sur une collaboration entre naturalistes et chasseurs pour disposer des connaissances des enjeux locaux et en tenir compte dans la conduite de la chasse.

### **3 – REGLEMENTATION**

La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concerne la conservation des oiseaux sauvages. La directive 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. En application de ces deux directives, pour chacun des 9 sites Natura 2000 yvelinois, un document d'objectif (DOCOB) définit les modalités de gestion du site en partenariat avec les acteurs et fait l'objet d'un arrêté préfectoral (du préfet des Yvelines pour 6 sites et du préfet du Val d'Oise pour 3 sites). Il comporte un diagnostic environnemental et socio-économique, des objectifs et enjeux de conservation et des propositions de mesures et d'actions.

Le code de l'environnement, notamment l'article R 424-8, donne également compétence au représentant de l'État dans le département, pour fixer la période de chasse de l'espèce sanglier jusqu'au 31 mars.

- 1 DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- 2 DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Le Schéma départemental de gestion cynégétique, en vigueur pour la période 2016-2022, complète la réglementation applicable à l'exercice de la chasse dans les Yvelines. Ses dispositions sont reprises sous la forme d'un plan de gestion du sanglier, annexé à l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021 dans le département des Yvelines.

### **3 – AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Consultés le 26 janvier 2021, les membres de la CDCFS ont émis à l'unanimité un **avis favorable** sur le projet de décision soumis à la consultation du public.

### **4 - MODALITES DE CONSULTATION RETENUES**

Les documents sont consultables sur le site Internet de la préfecture des Yvelines suivants les modalités fixées par la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 à l'adresse suivante :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public/Projet-arrete-modificatif-prolongation-chasse-du-sanglier-2021>

Les observations sont à transmettre :

- soit par **voie postale** à : Direction départementale des Territoires – Service de l'Environnement - Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels - 35, rue de Noailles - BP 1115 – 78011 VERSAILLES Cedex.

- soit par **messagerie électronique** à l'adresse suivante : [ddt-se@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se@yvelines.gouv.fr)

Compte-tenu de la période d'état d'urgence sanitaire et de la situation des agents de la préfecture en télétravail, **il est recommandé de privilégier la transmission par voie électronique** en précisant, dans l'objet, la mention « *consultation du public - projet d'arrêté chasse au sanglier* »

Pour être prises en compte, les contributions devront être reçues au plus tard le 23 février 2021 à minuit.

### **4 - SUITES DE LA CONSULTATION**

A l'issue de la consultation, et après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site Internet des services de la préfecture des Yvelines, dans les mêmes conditions que le projet d'arrêté modificatif.

Versaille, le 2 février 2021

**La cheffe du service Environnement**

**Emilie Pleyber – Le Foll**